Mécanisme de capacité

Commission Accès au Marché

27 février 2020

Sommaire

1. **Résultats de l'AOLT 2020**

2. **Lancement du retour d'expérience**

3. **Point d'étape sur la participation transfrontalière :** *méthodologies et état des lieux des travaux avec les GRT voisins*

4. **Point sur les règlements financiers pour l'année de livraison 2017**

1

Résultats des appels d’offres long-terme et suites

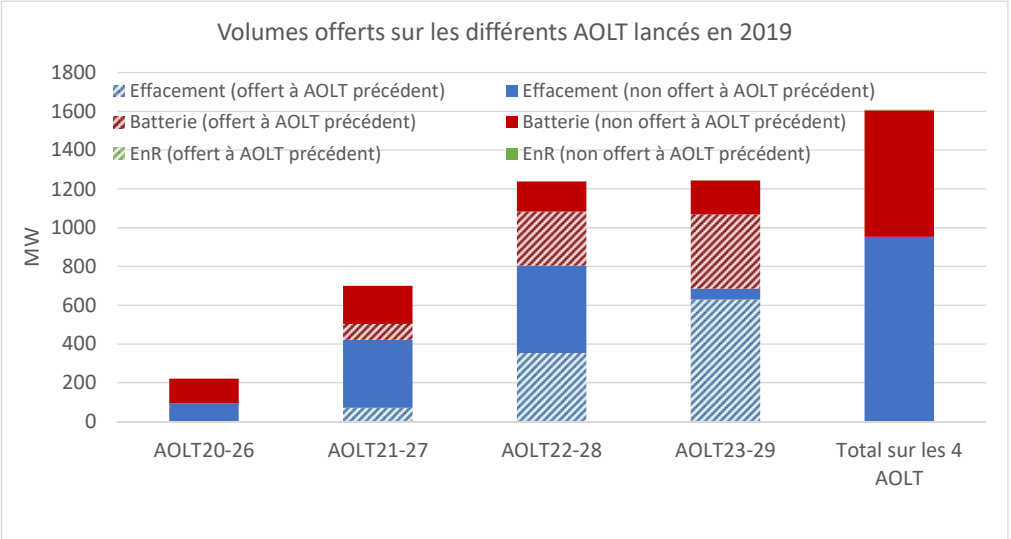
Rappel sur les AOLT



- Dispositif introduit dans le cadre de l'approbation du mécanisme de capacité français
- Une garantie sur le niveau des revenus capacitaires pendant une période de sécurisation de 7 années, sous forme d'un contrat pour différence avec un prix de référence, défini par la CRE (et qui est réplicable)
- 4 appels d'offres long terme organisés en 2019 portant sur les périodes de sécurisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2024
- Conditions d'éligibilité: nouvelles capacités, non-cumul avec un dispositif de soutien et critère environnemental (< 0,2 kg_{CO2}/kWh)
- Besoin exprimé sous forme d'une courbe de demande administrée par AOLT, reflétant le bénéfice pour la collectivité apporté par de nouvelles capacités
- Proposition des courbes par RTE et approbation par la CRE le 14/11/2019, accompagnées d'éléments de transparence

Une participation importante des effacements et des batteries

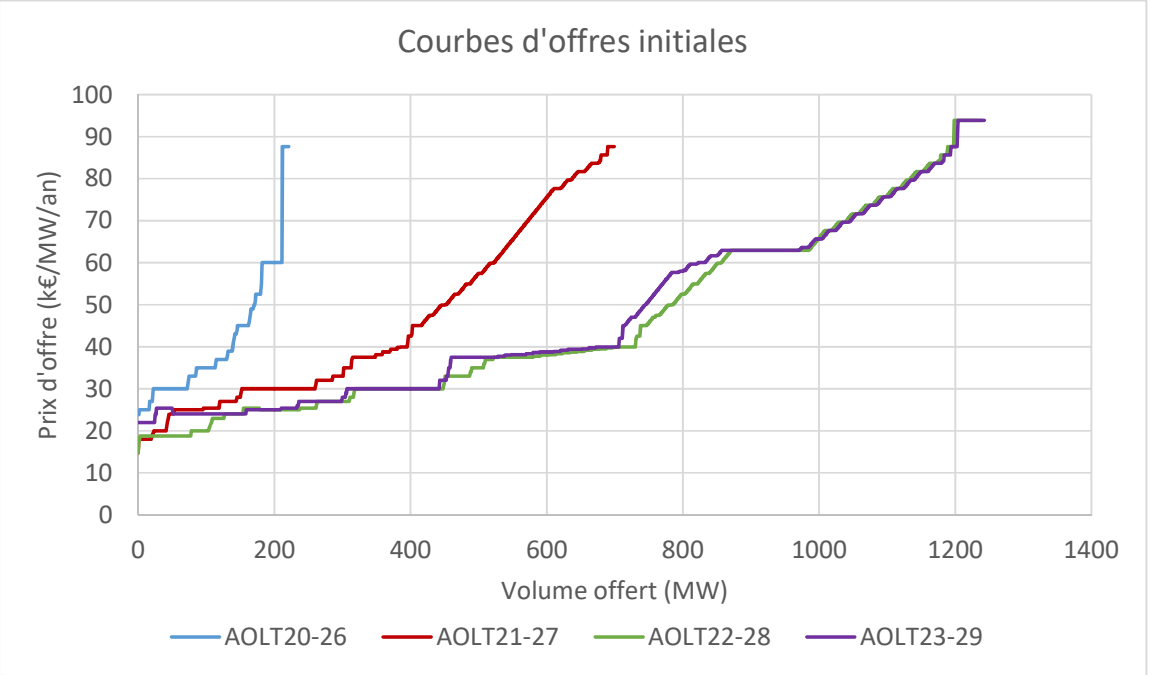
- Des volumes importants offerts
- Exclusivement composés d'effacements (~60%) et de batteries (~40%)
- Une difficulté à proposer des offres pour le premier AOLT 2020-2026, compte-tenu des délais
- Peu d'offres nouvelles pour l'AOLT 2023-2029 (<250 MW)
- De nouveaux acteurs candidats
- 3 dossiers techniques non-recevables pour défaut de garanties bancaires (absence, durée invalide, …) représentant ~52MW mais sans impact sur le résultat (offres non-compétitives)



- **19** candidats éligibles
- **~ 600** offres
- **~ 1600** MW

Des prix d'offres contrastés, y compris pour les batteries

- Le prix des offres est très variable, entre ~15k€/MW/an et ~93k€/MW/an, y compris pour les projets de batteries
- Une partie des offres proposées (~380 MW) est au dessus du plafond de prix du mécanisme de capacité, sans aucune chance de pouvoir être sélectionnées les règles prévoient un écrêtement de la courbe d'offre par le prix plafond)
- Un palier important d'effacement offert au plafond de prix de l'AOE

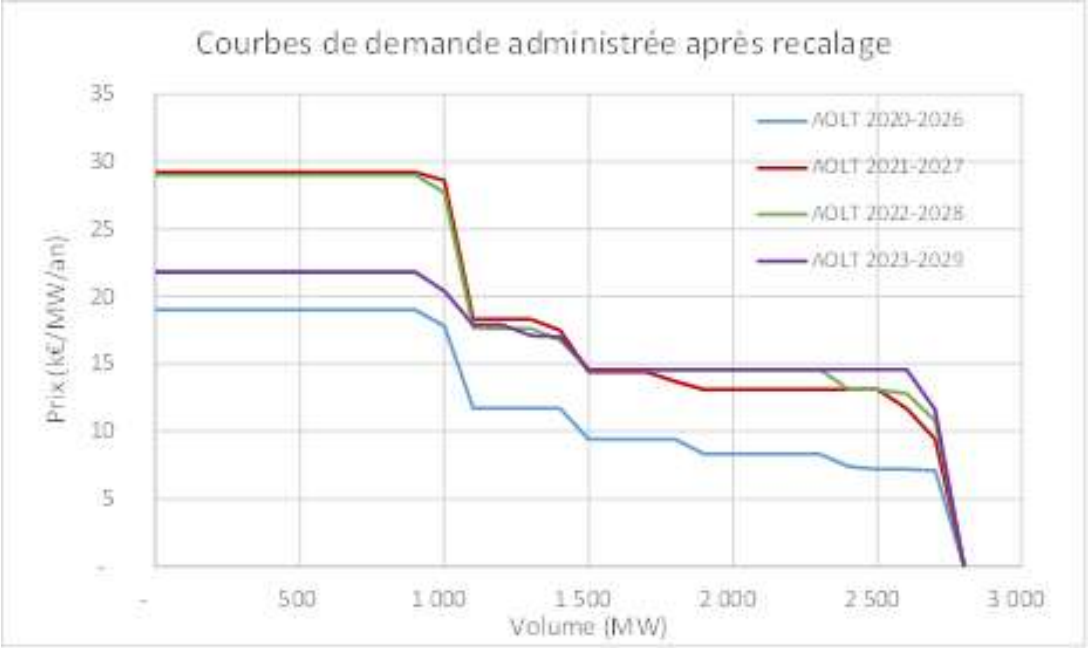


Une demande essentiellement sur les AOLT 21 et 22

- Les courbes de demande administrée reflètent des besoins plus importants pour les AOLT 21-27 et 22-28

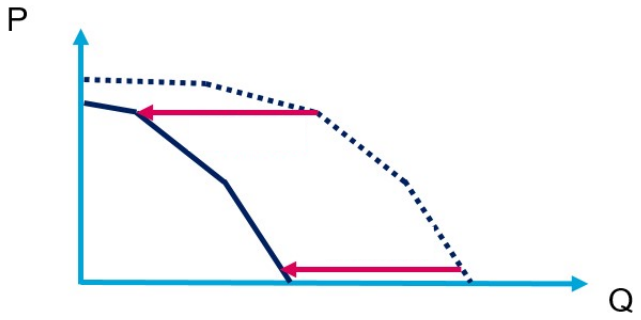
  - A la demande de la ministre, la courbe de l'AOLT 20-26 a été abattue (de 65%) pour éviter l'existence d'effet d'aubaine pour des projets déjà engagés, et privilégier l'émergence de nouvelles capacités (sur les périodes de sécurisation suivantes)

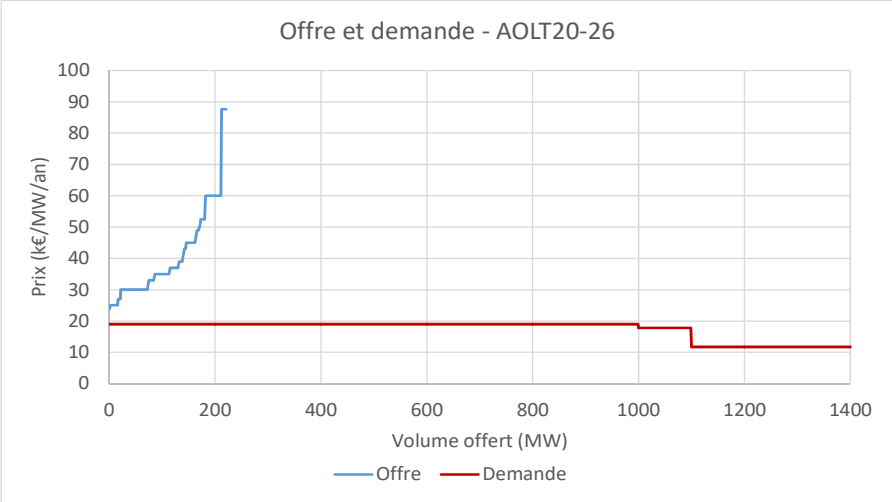
  - La courbe de l'AOLT 23-29 est naturellement plus faible, les marges en capacité du système électrique à partir de 2023 étant plus importantes (cf Bilan prévisionnel 2018 et 2019)

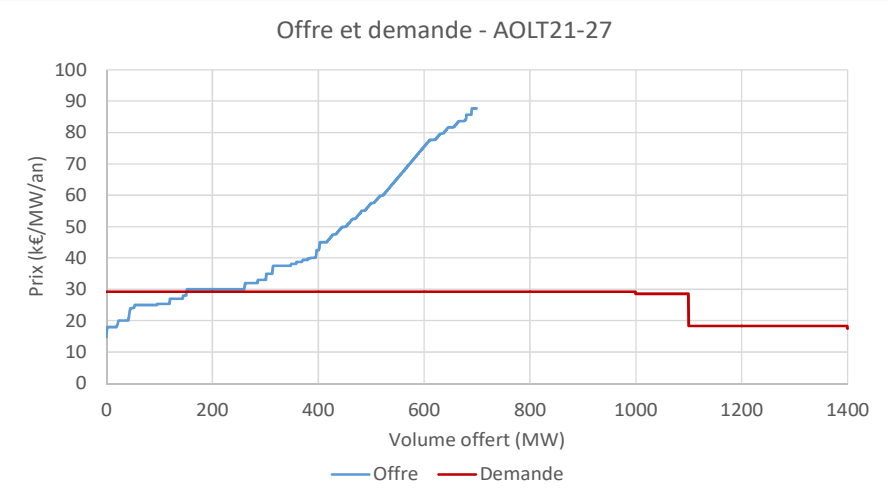


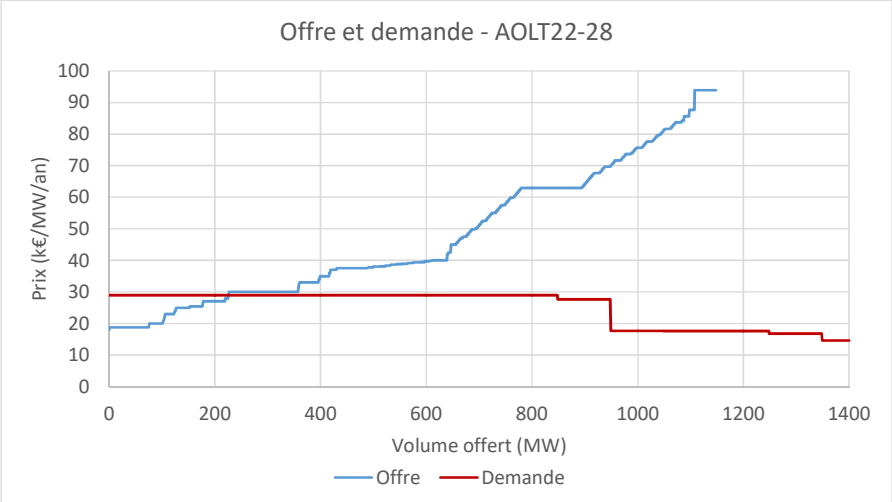
Rappel sur la sélection des offres

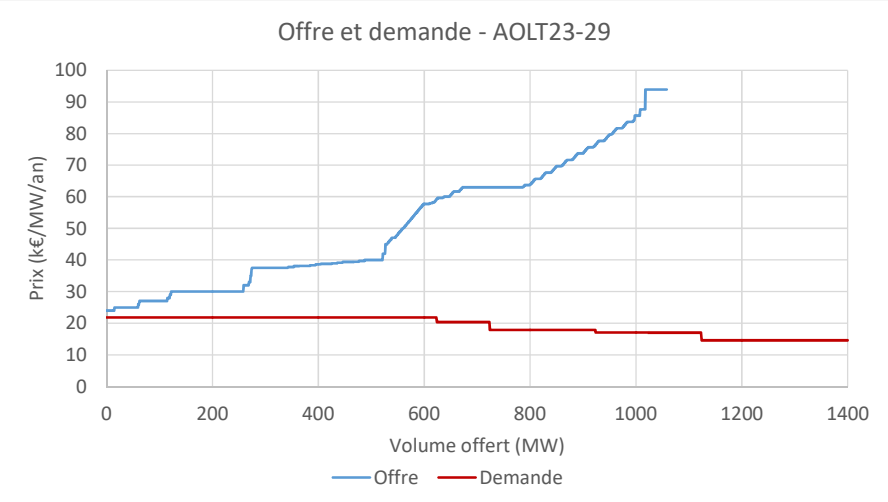
- Dépouillements des appels d'offres de manière séquentielle : AOLT 20-26 puis AOLT 21-27, etc...
- Les offres déjà sélectionnée lors d'un précédent AOLT sont retirées pour établir le « clearing »
- La courbe de demande administrée pour un AOLT est « décalée vers la gauche » du volume sélectionné lors des précédents AOLT : il s'agit d'un règle simplifiée, évitant un nouveau calcul de la courbe de demande




Offre et demande - AOLT20-26
Prix (k€/MW/an)
Volume offert (MW)
Offre
Demande


Offre et demande - AOLT21-27
Prix (k€/MW/an)
Volume offert (MW)
Offre
Demande


Offre et demande - AOLT22-28
Prix (k€/MW/an)
Volume offert (MW)
Offre
Demande

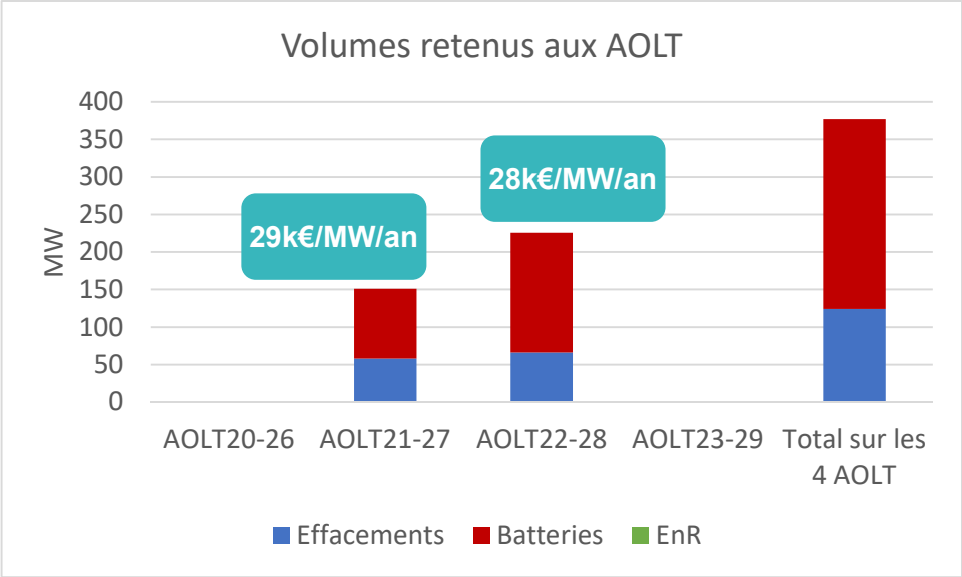

Offre et demande - AOLT23-29
Prix (k€/MW/an)
Volume offert (MW)
Offre
Demande

Les AOLT et l'émergence de nouvelles capacités

- Aucune capacité n'est compétitive sur les AOLT 20-26 et 23-29
- En tout, 12 lauréats sur les AOLT 21-27 et 22-28 pour un total de **376,8 MW**

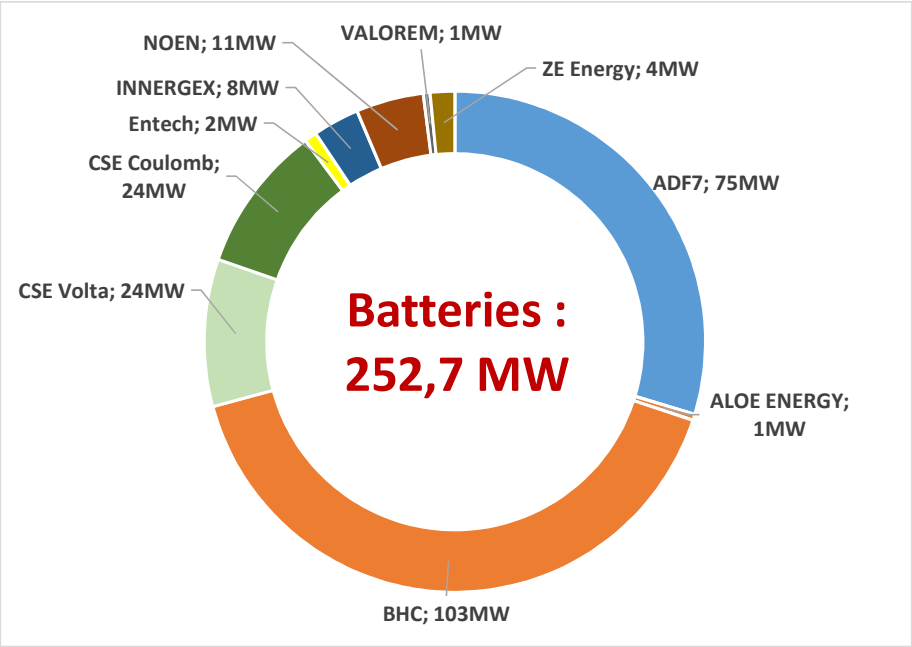
Lauréats

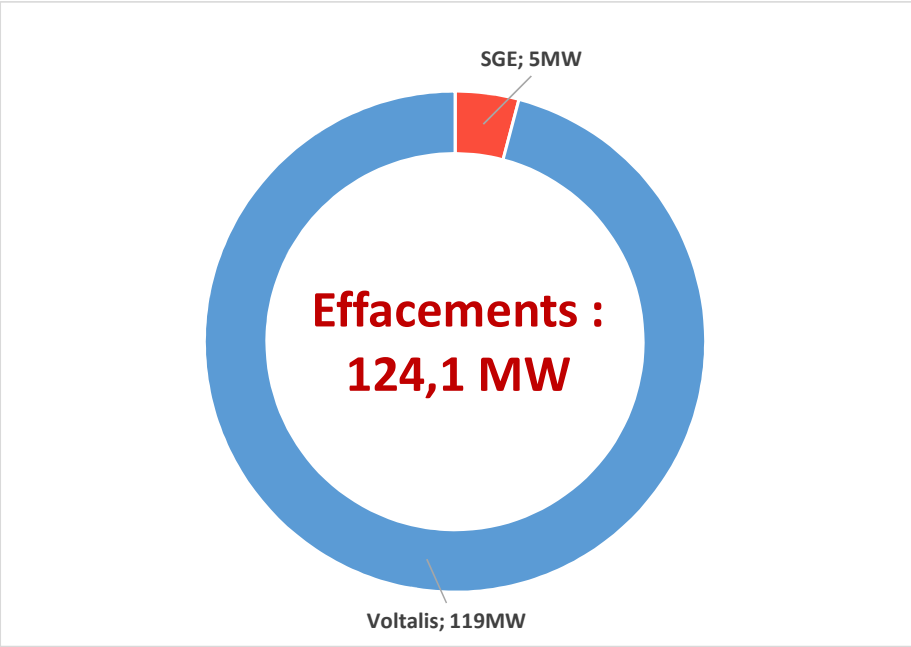
AOLT 21-27	AOLT 22-28
BHC	AFD7
CSE	ALOE
VOLTA	ENERGY
ENTECH	BHC
NEOEN	CSE
SGE	COULOMB
VALOREM	INNERGEX
VOLTALIS	NEOEN
ZE	VOLTALIS
ENERGY	ZE
	ENERGY



Lauréats et capacités contractualisées

Les 3 principaux acteurs représentent près de 80% des capacités lauréates

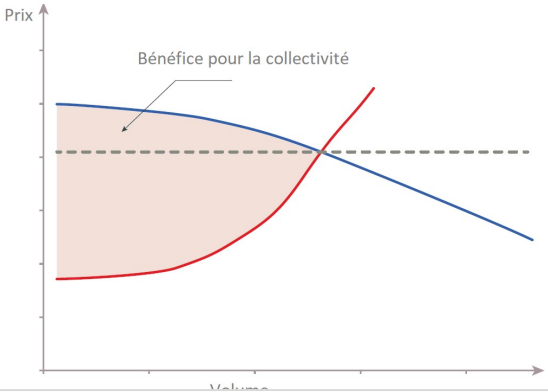




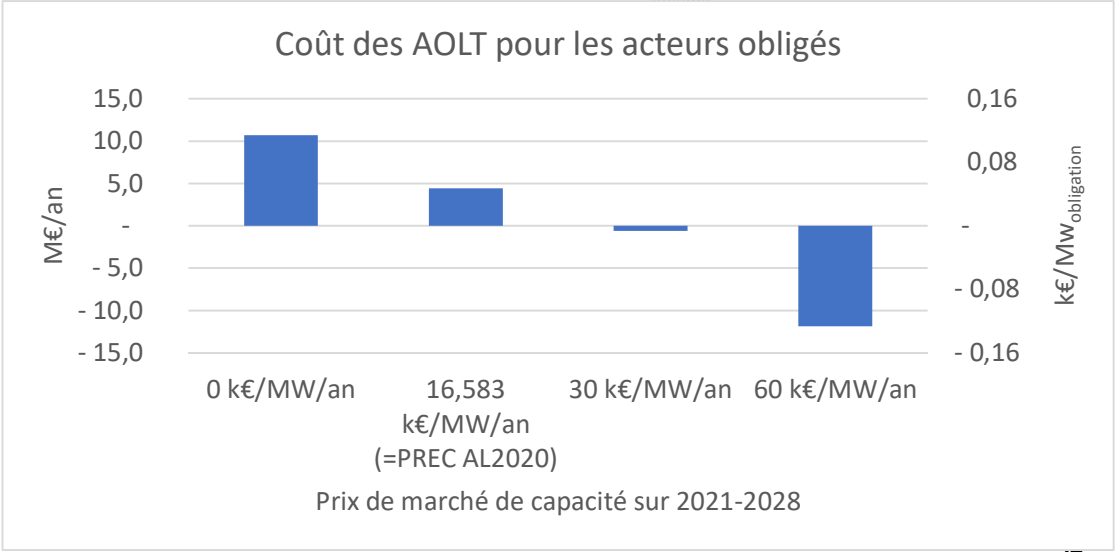
Coûts et bénéfices anticipés

- Le **bénéfice net pour la collectivité** est estimé à **2,2 M€/an** (**0,8** pour AOLT 21-27 **+ 1,4** pour AOLT 22-28), en supposant que le prix d'offre reflète le missing money des nouveaux investissement)

  Soit ~6 k€/MW/an



- **Un surcoût limité pour les acteurs obligés**
- Estimations sur la base d'une hypothèse de prix à 16,5 k€/MW/an:
  - Un coût total de 4,5 M€/an
  - 0,05 k€ par MW d'obligation
  - ~0,01 €/MWh (pour un consommateur moyen)



Prochaines étapes pour les AOLT 2021-2027 et 2022-2028

- **Contractualisation entre RTE et les lauréats**, avant le 21/03/2020
- **Certification** conformément aux règles du mécanisme de capacité
- Définition d'un seuil de facturation et de reversement aux acteurs obligés : Fixation par la CRE sur la base d'une proposition de RTE, avant l'échéance limite de notification aux acteurs obligés de leur contribution au fond de contractualisation pluriannuelle (au plus tard 10 jours après l'enchère de référence)

Rappel sur les prix de référence pour le calcul du complément de rémunération (délibération de la CRE du 04/12/2019)**:**

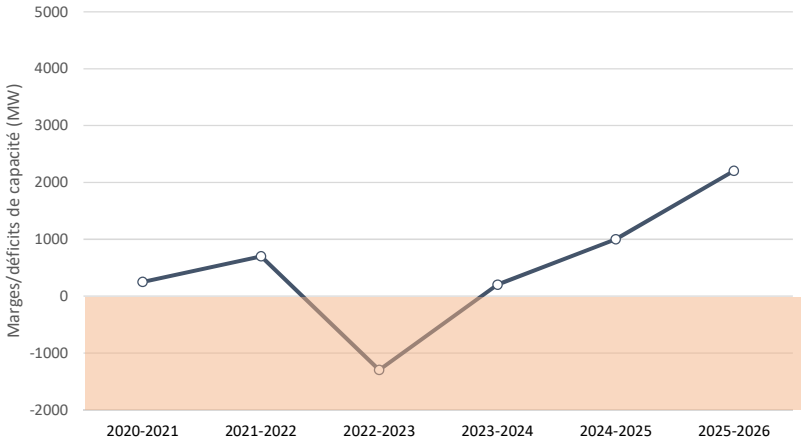
- Le prix de référence utilisé pour le calcul de la compensation est défini comme le prix de la dernière enchère précédent l'année de livraison

AOLT 2024-2030

- Selon le cadre réglementaire en vigueur, l'AOLT 24-30 devrait être organisé en 2020
- Le lancement de cet AOLT n'est cependant pas automatique et est conditionné par l'existence d'un bénéfice pour la collectivité :

  *Art. R335-71 « Pour chaque année de livraison, et **si** la courbe de demande administrée […] reflète l'**existence d'un bénéfice possible pour la collectivité**, le ministre chargé de l'énergie organise, […] au plus tard le 31 octobre de la quatrième année précédant l'année de livraison considérée, un appel d'offres pour les nouvelles capacités qui comprend un contrat à prix garanti sur une période de sept années. »*

- Les analyses de sécurité d'approvisionnement (Bilan prévisionnel 2019) montrent qu'"**il n'existe pas de besoin pour de nouvelles capacités éligibles à l'AOLT à partir de 2024**
- Au vu de ses projections, RTE s'interroge sur l'opportunité de lancer l'AOLT 2024-2030 en 2020, qui serait de toute façon à articuler avec le calendrier de l'« Implementation plan »



2

Retour d’expérience du mécanisme de capacité

Pourquoi un retour d'expérience sur le mécanisme de capacité ?

- Un important travail préalable d'analyse, de concertation et de négociation avec les institutions européennes, lors de la phase de conception du mécanisme

- Des premiers enseignements à tirer après trois ans de fonctionnement du mécanisme et le « débouclage » complet de l'année de livraison 2017, qui pourront conduire à conforter ou re-questionner des choix initiaux, sur la base d'éléments objectifs.

- La réalisation d'un retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme:
  - une attente des acteurs et des institutions (e.g. rapport de surveillance des marchés de gros de la CRE de juillet 2019, avis ADLC);
  - une obligation réglementaire pour RTE mentionnée à l'article 2.2 des règles du mécanisme de capacité v3.2

Objectif du retour d'expérience

- Dresser un diagnostic fondé sur des constats factuels, objectifs et quantifiés du fonctionnement du mécanisme depuis son lancement
- Aborder l'ensemble des questions soulevées par les parties prenantes : du fonctionnement du marché aux modalités opérationnelles

- Un appel à contributions portant sur le périmètre du REX a été lancé le 19/02 jusqu'à 13/03.

Le lien ici : https://www.concerte.fr/

concerte.fr
LE SITE DE CONCERTATION DES CLIENTS DE RTE



Périmètre proposé pour le retour d'expérience

Les propositions formulées par RTE pour le retour d'expérience portent sur les aspects suivants :

- l'efficacité du mécanisme au regard de son objectif

  Contribution à la sécurité d'approvisionnement, cohérence des signaux avec le diagnostic des Bilans prévisionnels, niveau de confiance/test dans la disponibilité des capacités

- les coûts et les bénéfices du mécanisme

  Coûts et bénéfices pour la collectivité (incluant coûts de mise en œuvre), coûts pour le consommateur, comparaison européenne

- les comportements d'acteurs et la formation des prix

  Capacité d'anticipation (obligation, NCE) et stratégie d'achat et vente des acteurs (AO, RPC), formation des prix

  Tirage des signaux PP1/PP2 et effet des signaux PP1 (sur la conso) et PP2 (sur la puissance disponible)

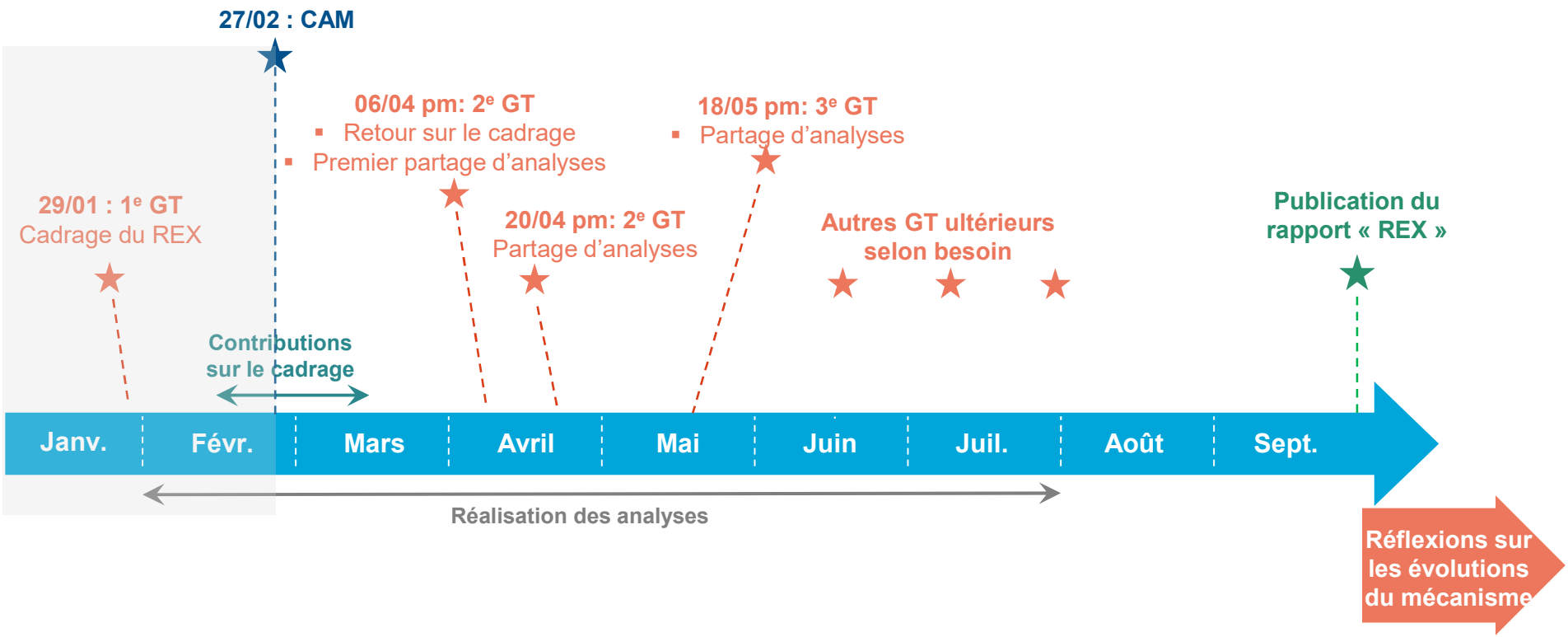
- Modalités opérationnelles, « complexité » en regard des enjeux de précision

  Quantification des efforts consentis par les parties prenantes pour le fonctionnement du mécanisme (main d'œuvre, SI, etc.), décomposé par item (obligation, certification, etc.)

  Evaluation des éléments de complexité au regard de la valeur ajoutée (p.e. prise en compte des contraintes de stock)

- … ainsi que tous les autres sujets présentant des enjeux pour les parties prenantes, à définir à l'issue de la consultation

Calendrier et prochaine étapes





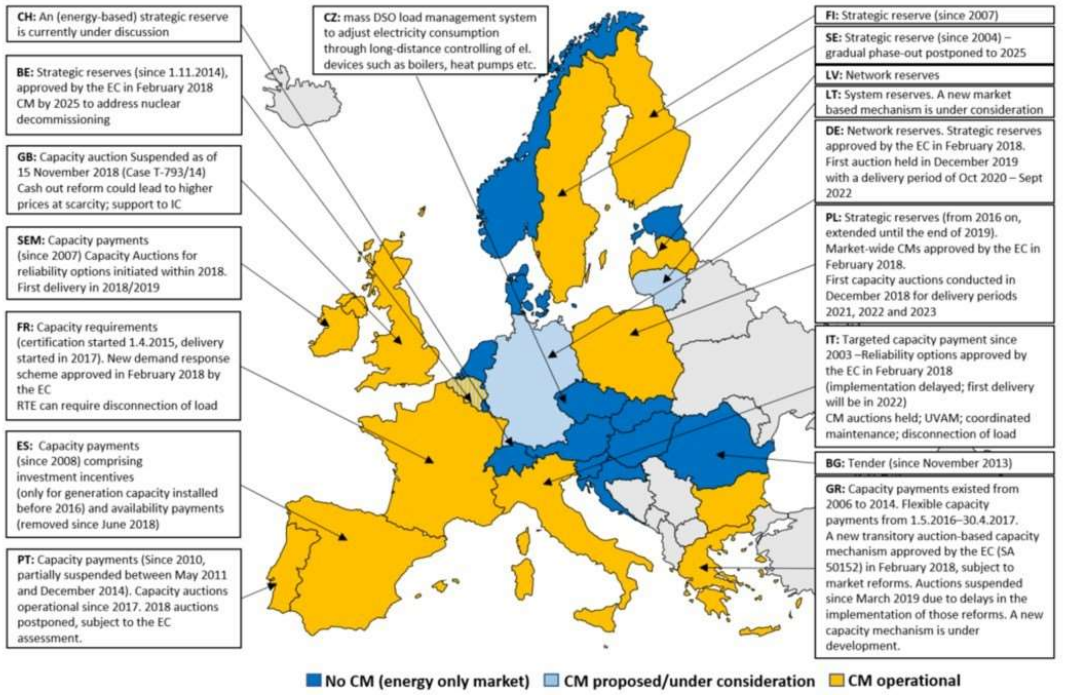
3

Participation transfrontalière

Un cadre européen pour la participation transfrontalière

- La plupart des pays européens ont mis en place des mécanismes de capacité pour assurer leur sécurité d'approvisionnement

- Les différents mécanismes visent à traiter des enjeux différents selon les pays (aléas dimensionnant différents, période de tension différentes, différents niveaux de dépendance aux imports, etc.)



Map of Capacity Mechanisms in the EU [Source: ENTSO-E elaboration based on ACER market monitoring report]

Le Clean Energy Package et la participation transfrontalière

- **Art 26 – 1** : « *Les mécanismes de capacité […] sont ouverts à la participation transfrontalière directe des fournisseurs de capacité situés dans un autre État membre […].* »
- **Art 26 – 5** : « *Les fournisseurs de capacité peuvent participer à plus d'un mécanisme de capacité.* »
- **Art 26 – 6** : « *Les fournisseurs de capacité sont tenus d'effectuer des paiements d'indisponibilité lorsque leur capacité n'est pas disponible.* »
- **Art 26 – 7** : « […] les centres de coordination régionaux […] calculent chaque année la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères. »
- **Art 26 – 9** :« S'il existe des mécanismes de capacité ouverts à une participation transfrontalière dans deux États membres voisins, toute recette […] échoit aux gestionnaires de réseau de transport concernés et est répartie entre eux selon la méthode […] »

Une proposition de ENTSOE sur des méthodologies communes

- Art 26 – 11 : « *Au plus tard le 5 juillet 2020, le REGRT pour l'électricité soumet à l'ACER :*
  - *a) une méthode de calcul de la capacité d'entrée maximale pour la participation transfrontalière*
  - *b) une méthode de partage des recettes*
  - *c) des règles communes pour effectuer les contrôles de disponibilité*
  - *d) des règles communes pour déterminer l'échéance d'un paiement d'indisponibilité*
  - *e) les modalités de gestion du registre*
  - *f) des règles communes pour recenser les capacités admissibles pour participer au mécanisme de capacité* »

✚ Un besoin de définir des principes de couverture des coûts pour le GRT frontalier

⇒ ENTSOE a mis en consultation (jusqu'au 13/03) une proposition pour ces méthodologies

- Un workshop a été organisé par ENTSOE le 12/02/2020 pour présenter les propositions
- Une conférence téléphonique a aussi été organisée par RTE le 13/02/2020

Calcul de la capacité d'entrée maximale

- **Art 26 – 1 :** La « *capacité d'entrée maximale* » représente la contribution à la sécurité d'approvisionnement qui est apportée par pays voisin à travers les interconnexions.
- **Art 26 – 11** : « *[Le] calcul tient compte des prévisions concernant la disponibilité des interconnexions et la probabilité d'une forte sollicitation des systèmes simultanée […]* »
- La méthodologie proposée par ENTSOE consiste à prendre considération :
  - Les capacités d'interconnexion à l'import (et leur disponibilité)
  - Les capacités situées dans les pays voisins et leur disponibilité
  - Les probabilité de situations de défaillance simultanées
- Cette méthodologie repose sur le scénario central de la **future étude européenne d'adéquation (ERAA)**
- La capacité d'entrée maximale par frontière se définit comme **la moyenne des imports en situation de défaillance**

⇒ **La méthodologie proposée est identique à celle utilisée par RTE jusqu'ici**

Partage des revenus « cross-border »

- **Art 26 – 1** : « *S'il existe des mécanismes de capacité ouverts à une participation transfrontalière dans deux États membres voisins,* ***toute recette découlant de l'attribution [de la capacité d'entrée maximale] échoit aux gestionnaires de réseau de transport concernés et est répartie entre eux selon la méthode visée au paragraphe 11, point b)****, du présent article, ou selon une méthode commune approuvée par les deux autorités de régulation concernées. Si l'État membre voisin n'applique pas de mécanisme de capacité ou applique un mécanisme de capacité qui n'est pas ouvert à la participation transfrontalière, la répartition des recettes est approuvée par l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel le mécanisme de capacité est mis en œuvre, après avoir sollicité l'avis des autorités de régulation des États membres voisins.* »

Situation CM-CM, tous deux ouverts à la participation transfrontalière directe

Méthodologie européenne
Proposée par ENTSOE avant juillet 2020

Méthodologie alternative « bilatérale »
développée par les régulateurs des pays concernés

Situation sans CM avec participation directe dans le pays transfrontalier

Méthodologie alternative « unilatérale »
développée par le régulateur du pays où le CM s'applique

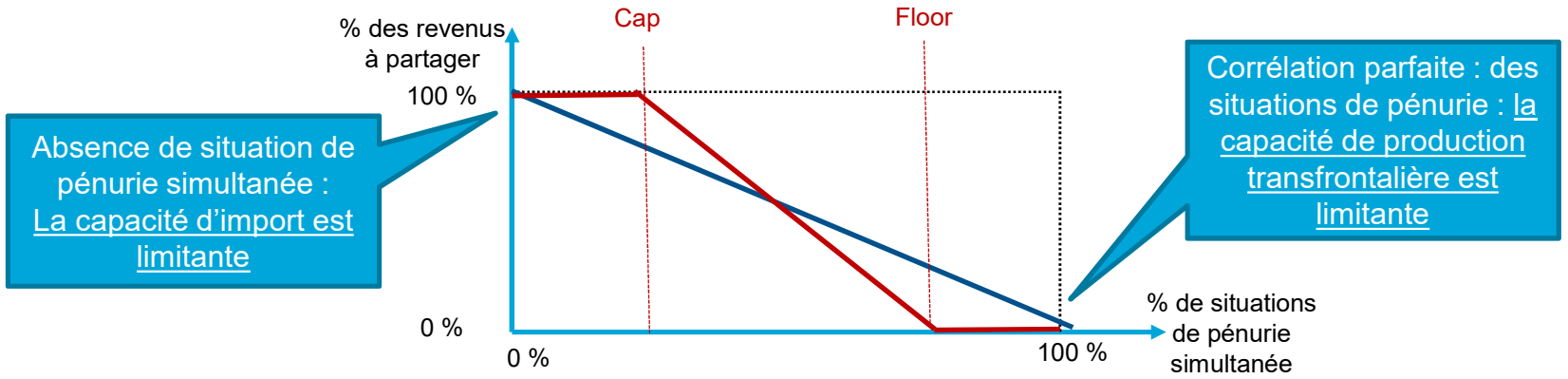
Proposition de méthodologie pour le partage des revenus « cross-border »

- Une application par frontière et par direction

  Le partage des revenus s'applique pour chaque « ticket d'accès », isolément des revenus totaux associés à la capacité (bidirectionnelle) d'interconnexion entre les zones

- Un partage auprès des propriétaires de l'interco conçu pour renvoyer les bonnes incitations aux projets d'interco (i.e. revenus dépendant du niveau de « rareté » de l'interco)

  Les solutions « aucun partage » ou « partage de tous les revenus » n'ont pas été proposées



Couverture des coût d'implémentation pour le TSO transfrontalier

- La mise en place de la participation transfrontalière directe implique des missions (et des coûts) pour le « TSO XB » : *vérification de l'éligibilité, contrôles de disponibilité, transmission de données au TSO organisateur du mécanisme, etc…..*
- Approche proposée par ENTSOE :
  - Les coûts engendrés par les activités du TSO XB ne doivent pas être pris en charge par le TSO XB
  - Le TSO XB doit estimer les coûts (OPEX et CAPEX) associés aux activités nécessaires pour la participations de capacités situées sur son territoire et notifier à son régulateur
  - Sur la base de cette estimation, les régulateurs (du TSO XB et du pays où le mécanisme de capacité s'applique) s'accordent sur le montant des coûts à couvrir
  - Le régulateur du pays où le mécanisme de capacité s'applique définit comment ces coûts sont couverts, sur a base d'un dispositif analogue à celui s'appliquant aux capacités domestiques, après avis du régulateur du TSO XB. Ce dispositif ne doit pas être financé par le TURPE du TSO XB
  - Le TSO XB est fondé à recouvrir les coûts résiduels effectifs non couverts par le dispositif défini, si ceux-ci sont raisonnables et proportionnés, à travers le TURPE du TSO XB ou tout autre mécanisme défini par le régulateur du TSO XB.

Point d'avancement sur la participation transfrontalière directe

- RTE a contacté tous les TSO frontaliers concernés par la mise en place de la participation transfrontalière directe : NG, Amprion, Tennet DE, TransnetBW, 50Herz, Elia, TERNA, REE
- Les discussions sont à des niveaux d'avancement contrastés selon les frontières mais globalement dans l'expectative des choix définitifs sur les méthodologies (notamment concernant la couverture des coûts d'implémentation)

UK :

- Pas d'échanges en cours

ES :

- Partage d'information
- Discussions à prévoir en REE, son régulateur et son ministère de tutelle

BE :

- Partage d'information
- En attente d'une assurance sur la couverture des coûts et l'absence de risques de coûts non couverts

DE :

Initialisation d'un projet de convention
Points de discussions :

- Architecture contractuelle entre RTE, TSO XB et capacités
- Couverture des coûts pour les TSO XB
- Modalités de contrôle de disponibilité avec un Balancing en portfolio

IT :

- Partage d'information
- Discussions à reprendre suite à la charge de travail des équipes de TERNA pour lancement des enchères sur IT

Prochaines étapes

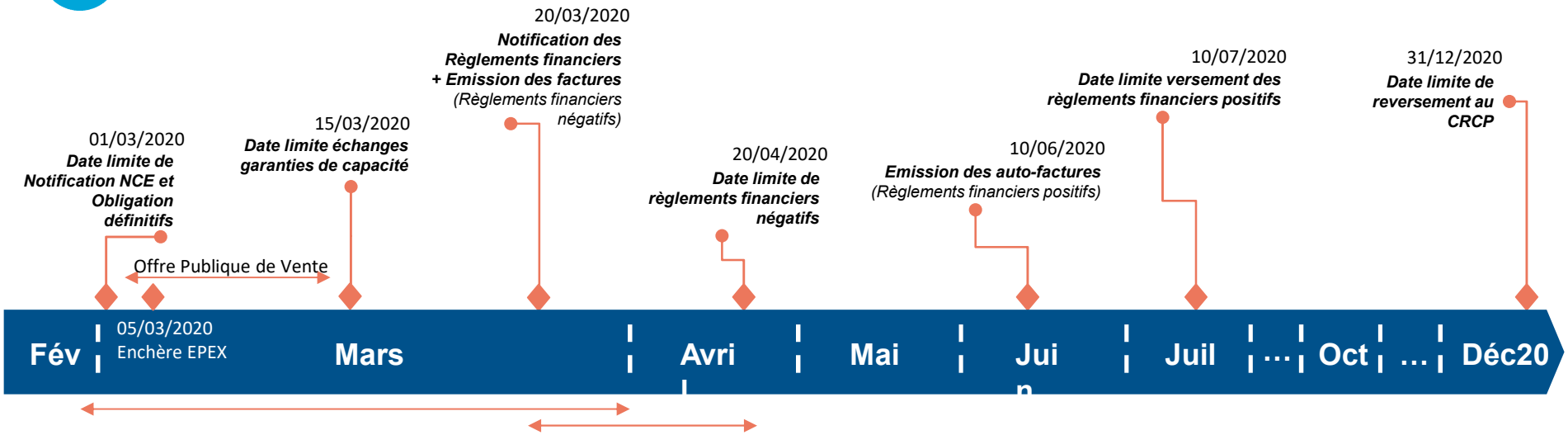
- **13/03** : fin de la consultation ENTSOE sur les méthodologies
- **05/07** : Date limite pour la soumission par ENTSOE à l'ACER des méthodologies
- **Date de soumission + 3 mois** : Approbation des méthodologies pour la participation transfrontalière directe



4

Règlements financiers AL 2017

Règlements financiers AL 2017



Délai **d'1 mois** à compter de la notification pour contester les valeurs de NCE et d'Obligation définitives par courrier recommandé avec avis de réception.
Toute contestation pouvant être traitée par nos services **avant le 13 mars** sera prise en compte et régularisée pour le calcul des règlements financiers.

Délai **d'1 mois** à compter de la notification pour contester le montant du règlement financier par courrier recommandé avec avis de réception.

- La notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes dues. En cas de contestation avérée, RTE procédera aux remboursement à l'issue du processus de facturation, à partir du 10/07/2020.
- Les soldes des fonds de règlement des écarts des RPC, et des AO respectivement, ne pouvant pas être négatifs, les acteurs dont le règlement financier est positif seront payés au prorata de leur règlement théorique.
- Si les soldes des fonds sont positifs après paiement des RPC, et des AO respectivement, dont le règlement financier est positif, les sommes sont intégralement redistribuées aux utilisateurs du RPT.